

SECURITE SOCIALE – Administrateurs salariés – Exercice des fonctions – Crédit d'heures – Utilisation – Absence de contrôle a priori par l'employeur – Contrôle a posteriori seul possible sur l'information de la réalité d'un emploi conforme aux fonctions.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 mai 2003 - D. contre AEFI

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. D., salarié de l'association AEFI, nommé administrateur suppléant au conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie (la Caisse) par arrêté préfectoral du 30 septembre 1996, a été désigné, le 6 novembre 1996, par le conseil d'administration de la Caisse en qualité de membre titulaire de diverses commissions ou d'instances au sein desquelles il la représente ; qu'après avoir été informé par son salarié de plusieurs absences à venir, l'employeur lui a demandé un calendrier des activités de la Caisse mentionnant la nature des réunions prévues, lui indiquant qu'il prendrait acte des absences à réception de ces informations ; que l'employeur, faisant état du défaut des informations demandées et de son refus d'autoriser le salarié à s'absenter, lui a notifié deux avertissements dont le salarié a sollicité l'annulation judiciaire ainsi que l'octroi de dommages-intérêts ; (...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-40 du Code du travail et L. 231-9 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que si le moyen est devenu sans objet du chef des sanctions en raison de l'amnistie, le salarié demeure recevable à critiquer la décision rendue sur sa demande dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter le salarié de cette demande, la Cour d'appel énonce que la qualité de membre du conseil

d'administration d'un organisme de Sécurité sociale ne dispense pas le salarié qui entend se prévaloir des dispositions de l'article L. 231-9 du Code de la Sécurité sociale de justifier de ce que l'autorisation d'absence qu'il sollicite s'inscrit dans le cadre de ce texte ; qu'en l'espèce, les avertissements sanctionnaient des absences que l'employeur n'avait pas autorisées en raison du refus du salarié d'indiquer les instances dans lesquelles il devait siéger alors qu'il était en mesure de le faire, qu'indépendamment des divergences d'interprétation du texte par les parties, l'employeur était en droit de sanctionner ce comportement nécessairement fautif ;

Attendu, cependant, que si l'employeur peut demander à être informé des absences du salarié qui entend utiliser les heures nécessaires à l'exécution de son mandat, il n'a pas le pouvoir d'exercer un contrôle a priori sur l'usage qu'en fait le salarié ; qu'il peut seulement demander à celui-ci de lui indiquer l'emploi qu'il a fait de ce temps d'absence et n'est fondé à le sanctionner que s'il établit que ce temps n'a pas été utilisé conformément à son objet ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les dispositions des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Constata l'amnistie des faits,

Casse.

(M. Sargos, prés. - Mme Andrich, rap. - M. Allix, av. gén. - SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, SCP Gatineau, av.)

NOTE.

La Cour de cassation étend à l'utilisation par les administrateurs salariés de la Sécurité sociale du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions les solutions dégagées depuis longtemps pour l'utilisation de leurs crédits d'heures par les représentants du personnel (P. Ménétrier "Les heures de délégation", RPDS 2000 p. 311 ; J. Grinsnir "Le crédit d'heures de délégation", Dr. Ouv. 1988 p. 455).

Jurisprudence synthétisée par la loi du 28 octobre 1982 dans les modifications apportées par elle aux articles L. 424-1 premier alinéa (délégués du personnel) et L. 434-1 premier alinéa (membres des comités d'entreprise) du Code du travail : "Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage du temps alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente".

Les mêmes principes doivent s'appliquer à l'utilisation par les conseillers prud'hommes du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat (article L. 514-1 CT).